

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 avril 2011

---

**MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879  
PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 3293)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 219

présenté par  
M. Leteurre-----  
**ARTICLE 6**

Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 2 la phrase suivante :

« À l'issue des soins, le professionnel de santé remet au patient copie de la facture de la prothèse, du certificat de conformité et de la fiche de traçabilité. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'état actuel de notre droit les prothésistes dentaires sont dans l'obligation de répondre aux directives de l'AFSSAPS en conformité avec la directive européenne 93/42 modifiée 2007/47. C'est ainsi qu'ils disposent de documents garantissant la traçabilité et précisant la composition et la qualité des matériaux utilisés. Dans la pratique ces renseignements sont réunis dans deux documents distincts : le certificat de conformité de la prothèse qui est remis au chirurgien dentiste et la fiche de traçabilité qui est conservée par le prothésiste et à disposition des autorités qui pourraient en avoir l'utilité. Ces documents existants, rien ne s'oppose à ce qu'ils en soit communiqué un double aux patients